

jusqu'à ce qu'on ait obtenu la sanction du Parlement pour la subvention et pour les autres stipulations, faites de la part du Canada, qui demandent cette sanction, et jusqu'à ce que l'acte passé par la législature de la Colombie britannique en 1883 sous le titre "*Acte concernant le chemin de fer de l'Île, le bassin de radoub et les terres de chemin de fer de la province*" ait été amendé par la législature de cette province, conformément au projet de bill qui vient d'être dressé, et qui a été vérifié par sir Alexander Campbell, et l'honorable M. Smith, signé par eux et déposé entre les mains du dit William Joseph Trutch, en présence du soussigné.

(Signé)

H. G. HOPKIRK.

 BILL.

Acte concernant le chemin de fer de l'Île, le bassin de radoub et les terres de chemin de fer de la province.

Attendu que des négociations ont eu lieu récemment entre les gouvernements du Canada et de la Colombie britannique relativement aux retards apportés au commencement et à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, et relativement au chemin de fer de l'Île, au bassin de radoub et aux terres de chemin de fer de la province; et attendu que, dans la vue de régler toutes contestations et difficultés existant entre les deux gouvernements, on est convenu de ce qui suit :—

(a) La législature de la Colombie britannique sera invitée à amender l'acte n° 11 de 1880, intitulé : "Acte qui autorise la concession de certaines terres publiques sur la terre ferme de la Colombie britannique au gouvernement de la Puissance du Canada pour les fins du chemin de fer canadien du Pacifique," à l'effet d'octroyer au gouvernement fédéral, au lieu des terres transférées par le dit acte, la même étendue de terrain de chaque côté de la ligne du chemin de fer, à travers la Colombie britannique, quelle que soit la situation du tracé établi finalement.

(b) Le gouvernement de la Colombie britannique se fera autoriser par la législature à concéder au gouvernement du Canada une portion des terres indiquées et décrites en l'acte n° 15 de 1882, intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie des terres et du chemin de fer de Vancouver," à savoir : la portion des dites terres commençant à leur limite méridionale et s'étendant jusqu'à une ligne tirée de l'est à l'ouest, à mi-chemin entre Comox et les Seymour-Narrows; et aussi une autre portion des terres que transfère le dit acte, à prendre au nord et sur la limite de la première, d'une étendue égale à celle de tous terrains compris dans celle-ci qui ont pu être aliéné du domaine de la Couronne par concessions, préemptions ou autrement.

(c) Le gouvernement de la Colombie britannique se fera autoriser par la législature à transférer au gouvernement du Canada trois millions et demi d'acres de terre dans le district de la rivière la Paix de la Colombie britannique, en un seul bloc rectangulaire, à l'est des Montagnes Rocheuses, sur la limite du territoire du Nord-Ouest du Canada.

(d) Le gouvernement de la Colombie-Britannique procurera la constitution en corporation par un acte de la législature provinciale de certaines personnes que désignera le gouvernement du Canada, pour la confection du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.

(e) Le gouvernement du Canada, après l'adoption par la législature de la Colombie-Britannique des articles de la présente convention, demandera la sanction du Parlement pour contribuer la somme de \$750,000 à la construction d'un chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo; et convient de transférer aux entrepreneurs qui construiront ce chemin les terres qui lui sont ou pourront lui être livrées à cet usage par la Colombie-Britannique; et il s'engage à exiger des garanties, à la satisfaction du gouvernement de cette province, pour assurer la construction du dit chemin de fer et son achèvement le ou avant le 10^e jour de juin 1887; les travaux devant se commencer immédiatement.

(f) Les terres de l'Île de Vancouver ainsi transférées, à la réserve de la houille et des autres minéraux, ainsi que des portions boisées mentionnées ci-après, seront, pendant quatre ans, à courir de la passation du présent acte, livrées à la colonisation, en